

L'IDEOLOGIE JURIDIQUE

Par Dr H.M. NOAH *

RESUME

L'idéologie juridique est le dit de l'énoncé du droit, à travers les appréhensions des acteurs. Sa nature est duale puisque, on admet d'une part l'existence du caractère obligatoire (des règles, textes), qui fonde la validité des normes, d'autre part que l'absence de cette obligation puisse résulter de la signification subjective de la norme pour l'ordre juridique. Elle est spécifique parce qu'elle valide des formes juridiques qui norment les rapports sociaux du pouvoir et d'autorité dans un système étatique.

INTRODUCTION

L'appréhension sur la nature idéologique du droit soulève nombre de questions⁽¹⁾ bien distinctes, mais structurellement duales : les théories du droit présentent-elles un caractère idéologique ?, le droit, perçu comme un ensemble de valeurs peut-il être l'objet d'une connaissance scientifique ?⁽²⁾, le droit serait-il la traduction des préférences et des valeurs des gouvernants⁽³⁾ ?, revêtirait-il donc un caractère obligatoire dans les rapports sociaux ? Ces questions n'ont pas le même objet, elles sont alors indépendantes les unes des autres : autant l'on peut soutenir la négation de la troisième tel Hans KELSEN⁽⁴⁾, autant l'on peut soutenir l'affirmation

(*) Politologue, F.S.J.P. Université de Douala.

(1) - Qui constituent nos hypothèses de recherche.

(2) - L'ordre juridique est traduit comme la nature idéologique du droit. Le droit est considéré comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes constituant une même société, l'impossibilité pour l'ordre juridique de se constituer lui-même en science de l'étude de ces règles ne fait pas obstacle à la connaissance théorique du droit, à son développement.

(3) ARON (R), *Paix et guerre entre les nations*, Paris, C. Levy, 1974, voir Titre I sur les «Déterminants» - PARETO (W), *Traité de sociologie générale*, Paris, 1917, p. 149 sq.

- *Droits de l'Homme et Relations internationales*. Actes du colloque, Paris, 12-12 Janvier 1988. IFRI, éd. Masson, Paris, 1989, pp. 14-17 et pp. 30-39.

(4) *Théorie pure du droit*, trad EISENMANN, Paris, dalloz, 1962.

L'idéologie est comprise par opposition à la science. L'on ne s'étend pas sur cet aspect épistémologique non partie à notre objet de recherche ; mais l'assimilation de l'ordre juridique à l'idéologie autoriserait l'appréhension du droit comme une science du champ social.

des deux dernières tels les théoriciens marxistes⁽⁵⁾ du droit. Structurellement, les deux premières sont relatives aux théories du droit, et les deux autres au droit courant établi.

S'agissant du contenu des règles du droit positif, nombre d'auteurs démontrent qu'il exprime une idéologie⁽⁶⁾, c'est-à-dire un ensemble de valeurs et de représentations qui «traverse le droit... et modèle les concepts juridiques»⁽⁷⁾; Celles-ci ne sont pas elles-mêmes juridiques. l'On a une conception qui révèle le dualisme de l'idéologie et du droit c'est-à-dire l'idéologie imprègne le droit et, le droit a la fonction de diffusion des idéologies⁽⁸⁾. Il n'apparaît ici aucun corollaire sur la nature du droit lui-même, ou de la forme juridique; la forme juridique serait-elle donc neutre⁽⁹⁾, susceptible de véhiculer toute idéologie?⁽¹⁰⁾. l'On ne recherche pas ici si le droit est appréhendé par l'idéologie, ou si le droit véhicule une idéologie, mais seulement s'il est une idéologie, c'est-à-dire si la forme juridique présente un caractère idéologique⁽¹¹⁾: l'idéologie juridique apparaît comme un terme qui procède d'une convention linguistique⁽¹²⁾. Ceci conduit, dans les développements qui suivent, à considérer l'idéologie comme un ensemble de représentations ayant pour fonction de dissimuler ou de justifier une réalité⁽¹³⁾. Ainsi pourrait-on affirmer que le droit possède la nature d'une idéologie dès lors qu'il est considéré comme la forme spéci-

(5) - PASUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, EDI, 1970.

- PARETO, *ibidem*.

(6) - EDELMAN, (B), *Le droit saisi par la photographie*, Paris, Maspéro, col. théorie, 1973.

- CHEVALIER, (J) «les fondements idéologiques du droit administratif français» in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol 2, dir. J. CHEVALIER, Paris, PUF, 1979, vol. 3.

- VULLIERME (J.-L.), *Le concept de système politique*, Paris, PUF, Politique d'aujourd'hui, 1990, p. 325 et p. 477 sq.

(7) - HEGEL, *Principes philosophiques en droit*, Paris, 1940, p. 273.

- CHEVALIER, *op. cit.*, p. 3.

(8) - ou la propagation des effets idéologiques. cf. CHEVALIER, *ibidem*.

(9) - «le droit se veut neutre. Peut-être l'est-il... Mais le droit est un instrument, un enjeu, pris dans les combats idéologiques du temps» in *RAMSES 93*, Paris, IFRI, DUNOD, 1991, p. 237.

(10) - PASUKANIS, *ibidem*.

(11) - ENGELS distingue deux formes de superstructures d'une part «les formes politiques de la lutte des classes et ses résultats, les formes juridiques», d'autre part «les reflets de toutes ces luttes réelles dans le cerveau des participants», in Lettre à BLOCH (J), 21 Septembre 1880, citée par JAKUBOWSKI (J), *Les superstructures idéologiques dans la conception matérialiste de l'Histoire*, Paris, EDI, p. 94.

(12) - Pour les auteurs sus-cités.

(13) - FRANK (Th), LEHRMAN (J.M.), «Messianisme ou cuauvinisme: l'engagement des Etats-Unis en faveur de la paix par le droit» in *Annuaire Français du droit International*. 1985, pp. 69-113.

fique des rapports sociaux réels⁽¹⁴⁾ qu'il a pour fonction de légitimer ou de dissimuler⁽¹⁵⁾.

Pour affirmer cette thèse, la critique marxiste⁽¹⁶⁾ énonce que le droit constitue un système de normes obligatoires; ce système n'est que la forme d'un rapport de domination⁽¹⁷⁾.

A cet argumentaire, la doctrine juridique de l'école normativiste objecte qu'«effectivement, la mystification ainsi dénoncée existe bien lorsqu'on prétend que le sollen juridique pose une valeur normalement absolue»⁽¹⁸⁾. Cependant il n'en n'est rien, le système juridique institue des obligations relatives: une norme est obligatoire en raison de sa relation à une autre norme, elle-même obligatoire compte tenu de conditions requises, la norme ordonne qu'un sujet se comporte d'une certaine manière; cet ordre s'avère obligatoire parce que la norme qui la formule est posée conformément à une norme supérieure. En d'autres termes, il n'existe aucune autre obligation que celle qui résulte du rattachement à un ordre normatif⁽¹⁹⁾.

L'idéologie juridique est donc le pensé et le dit de l'ordre juridique, autrement dit le signifié⁽²⁰⁾ de l'énoncé du droit⁽²¹⁾, notamment son caractère obligatoire sous-tendu par les divers types de représentations ou appréhensions. L'appréhension de la problématique conduit à comprendre que, d'une part le droit présente un caractère idéologique, mais que d'autre part l'idéologie juridique emprunte des variables spécifiques qui la particularisent de toute autre idéologie. Ces variables initient l'opportunité, marquant l'effectivité et induisent l'efficacité de la forme juridique requis dans le champ social.

(14) - DUPUY (R-J), *L'humanité dans l'imaginaire des nations*. Conférences, Essais et Leçons du Collège de France, Paris, Julliard, 1991, pp. 275-276.

- DHOMMEAUX (J), «De l'universalité du droit international des droits de l'homme: du pactum referendum au pactum latum» in *Annuaire français du Droit International*, 1989, pp. 339-423.

(15) - STERN (B), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Centre de droit international, Montchrestien, Paris, 1991. La lecture entière de cet ? amène à comprendre cette perception.

(16) - Cette critique présente deux appréhensions équivalentes: soit la théorie qui présente le droit comme un système de normes est une idéologie, soit le système de normes est lui-même une idéologie.

(17) - Selon les marxistes, l'idéologie est conçue comme ce qui masque, c'est-à-dire un système de normes qui régit les rapports sociaux.

(18) - KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, p. 144.

(19) qui selon KELSEN, n'est pas lui-même obligatoire, car l'ordre juridique selon la Théorie du droit, ne serait obligatoire qu'à condition de le confronter à un ordre «supérieurs», la morale, la religion, le droit naturel; dans ce cas, l'obligation d'obéir au droit ne serait pas une obligation juridique, mais métajuridique, morale, religieuse. cf. KELSEN (H), op. cit., p. 147. Cette argumentation n'est toutefois pas convaincante.

(20) - Valeur ou sens d'un signe linguistique.

(21) - MARX (M), «contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel» in *Oeuvres complètes de Marx*, section oeuvres philosophiques, T.1. pp. 110-125.

I — LA NATURE

L'assimilation de droit à l'idéologie emporte une dualité structurale et dialectique: énoncer que le droit est une idéologie, ne se réduit pas à l'affirmation qu'il est moralement obligatoire car, le droit est une idéologie en ce qu'il se donne comme juridiquement obligatoire⁽²²⁾.

A — L'EXISTENCE DU CARACTERE OBLIGATOIRE

Nombre d'aspects relevés dans les théories du droit, montrent l'idée d'une obligation juridique, et permettent d'en rechercher les fondements à partir desquels des interprétations sont données.

1 — L'APPREHENSION DE L'OBLIGATION

L'obligation procède des règles qui norment les rapports sociaux dans un système déterminé. Nombre d'aspects relevant de la nature de ses rapports peuvent la (obligation) caractériser.

a/ - L'aspect psychologique

L'argument le plus courant est celui qui trouve dans la sanction, le fondement de l'obligation juridique. L'On peut y opposer deux autres arguments: d'abord, l'existence d'une sanction peut-elle expliquer que les hommes obéissent effectivement? Elle n'explique pas qu'ils doivent lui obéir⁽²³⁾. Autrement dit, l'on perçoit ici une explication psychologique (pauvre) de l'obéissance sans que le fondement du devoir d'obéir soit indiqué. Ensuite cet argument suppose le dualisme de l'obligation et de la sanction, c'est-à-dire que le droit impose une obligation et prescrit une sanction en cas de désobéissance. L'obligation existe donc indépendamment de la sanction⁽²⁴⁾.

(22) - IMBERT (J), LEVASSEUR (G). *Le pouvoir, les juges et les bourreaux. 5 siècles de répression*. Paris, Hachette, 1972, p. 56 sq.

(23) - ...parce que l'obéissance effective ne peut véritablement pas être expliquée par l'existence d'une sanction mais, seulement par la menace d'une sanction. Même ici, on n'échappe pas au psychologisme. HART (*The concept of law*, Oxford, 1990) développe sa critique comme suit: si l'obligation d'obéir est fondée sur la menace d'une sanction, alors on doit dire qu'il existe une véritable obligation (pas seulement une contrainte) d'obéir à l'ordre des valeurs («l'argent ou la vie»).

(24) - le dualisme de l'obligation et de la sanction ne doit pas être confondu avec le dualisme de la norme et de la sanction. L'on peut admettre qu'une première norme impose l'obligation aux sujets, et qu'une deuxième norme ordonne aux tribunaux d'infliger une sanction au cas où la première norme serait violée. Kelsen va à l'encontre de ce dualisme pour présenter ceci: la norme est un énoncé prescriptif que si A est, B doit être («soll, sein»). cf *THEORIE PURE DU DROIT*. op. cit. p. 105 sq. Ainsi la loi lui dispose que «tout assassin doit être condamné à mort», doit être lue comme suit: «si un individu a été reconnu coupable d'un assassinat, il doit être condamné à mort». Cette norme n'est donc pas destinée aux habitants, mais aux juges qui ont l'obligation de condamner. L'élément B de la norme est, de ce fait, à la fois l'énoncé de la sanction du crime et de l'obligation des juges. La sanction n'est donc pas instituée par une norme distincte, mais la question du fondement de l'obligation du juge de condamner l'assassin demeure entière.

b/ - L'aspect sociologique

Le fondement du caractère obligatoire se trouverait dans le consentement des sujets, ou dans la conviction que le droit est obligatoire. L'On peut objecter que le consentement expliquerait l'obéissance, mais ne fonderait pas l'obligation. Le fondement d'une obligation ne saurait être trouvé dans un fait. Il est en effet impossible de déduire d'un jugement de réalité, selon Kelsen, une proposition normative⁽²⁵⁾ mais, les considérations jurisprudentielles ont raison de cette appréhension.

c/ - L'aspect moral

Le caractère obligatoire résulterait de la conformité du droit à des normes morales ou religieuses. Cette théorie kelsienne ne se heurte pas à l'objection logique exposé dans l'aspect sociologique, car le fondement des normes juridiques est recherché dans d'autres normes. Elles n'est cependant pas de nature à empêcher que lui soit reconnu le caractère d'une idéologie⁽²⁶⁾; il y a deux raisons qui expliqueraient cela: d'abord parce que l'obligation d'obéir au droit trouve un fondement religieux ou moral, ou économique, qui est lui-même idéologique; ensuite parce qu'il résulte de cette argumentation kelsienne que ce ne sont pas toutes les obligations imposées par des normes juridiques qui trouvent un fondement, mais seulement celles dont le contenu est jugé conforme à celui des normes morales, religieuses ou économiques. Les autres seraient dépourvues de tout fondement.

L'On trouverait donc au sein d'un même droit positif, deux types de normes celles qui sont obligatoires et celles qui ne le sont pas⁽²⁷⁾.

d/ - L'aspect «norme fondamentale»

Cet aspect traduit à certains égards ce qui peut être considéré comme une théorie du fondement du caractère obligatoire de l'ordre juridique. Kelsen considère que le fondement de la validité ou du caractère obligatoire⁽²⁸⁾ réside, pour chaque norme, dans une norme supérieure, qui elle-même trouve le fondement de sa propre validité dans une norme de niveau

(25) - Kelsen, op. cit., p. 24 sq.

(26) - Freund (J), *L'essence du politique*, Paris, Sirey, coll. philosophie politique, 1978, pp. 428-441.

(27) - Kelsen (H), «Justice et droit naturel», in *Le droit naturel*, Paris, PUF, 1959, pp. 63-111.

(28) - Il considère les deux expressions comme synonymes.

encore supérieur, jusqu'à la constitution. Mais la constitution n'est apte à fonder le caractère obligatoire des normes inférieures que si elle possède elle-même la nature d'une norme, c'est-à-dire si elle est valide. La question du fondement de validité de la constitution est posée. La réponse de la théorie pure du droit est qu'il n'existe pas de norme juridique positive supérieure à la constitution⁽²⁹⁾ et qu'il convient par conséquent de supposer que la constitution est valide. Cette hypothèse est précisément ce que Kelsen appelle la «norme fondamentale».

Comment comprendre cela?

2 – L'INTERPRETATION

En ce qui concerne l'idéologie, la théorie de Kelsen peut donc faire l'objet de deux interprétations.

a/ - La constitution initie l'obligation

La norme fondamentale est perçue comme le fondement du caractère obligatoire de l'ordre juridique. Cette perception tire sa justification de l'équivalence induite des deux expressions «validité» et «caractère obligatoire» dans la Théorie pure du droit. En fondant le caractère obligatoire de la constitution, la norme fondamentale fonde indirectement celui des normes infraconstitutionnelles, donc de l'ensemble de l'ordre juridique.

L'On peut alors affirmer que la théorie se ramène à une tautologie: le droit est obligatoire parce qu'on suppose qu'il est obligatoire.

b/ - La constitution fonde la validité des normes

L'Hypothèse de la norme fondamentale remplirait, dans la théorie pure du droit, une fonction d'ordre épistémologique. Elle serait simplement nécessaire pour permettre de considérer la constitution comme valide, c'est-à-dire de la traiter comme une norme capable de fonder la validité des normes inférieures. Sans cette hypothèse, ni la constitution, ni par conséquent l'ordre juridique, ne pourraient être considérés comme «droit». La fonction de la norme fondamentale serait alors seulement de permettre de constituer cet ordre juridique comme objet de la science du droit.

Grâce à cette interprétation, l'on comprend que les expressions «validité» et «caractère obligatoire» ne coïncident pas lorsqu'elles se rapportent à la constitution. La validité apparaît comme le mode même d'existence des normes. Le caractère obligatoire apparaît comme une qualité des normes qui s'apprécie relativement à d'autres normes. Lorsqu'ils s'agit de normes inférieures, les expressions «validité» et «caractère obligatoire» coïncident: une norme valide est obligatoire dans la mesure où la norme supérieure, qui fonde la validité de cette norme, prescrit de lui obéir. Ainsi

(29) - considérée, c'est-à-dire acceptée et admise comme la loi fondamentale dans tout système politique; cf MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier, 1956, T.1, p. 161 sq.

l'on peut dire qu'obéir à une norme, c'est seulement obéir à la norme qui fonde sa validité.

Par contre, s'agissant de la constitution, ou de l'ordre juridique en général, elle est valide parce qu'on décide de la constituer comme objet d'une science positive du droit, sans pour autant considérer qu'elle est obligatoire, puisqu'il n'existe aucune norme juridique prescrivant de lui obéir⁽³⁰⁾.

Quelle que soit l'interprétation adoptée, il n'existerait pas de fondement du caractère obligatoire de l'ordre juridique positif. Examinons l'hypothèse que le droit n'est pas obligatoire.

B — L'ABSENCE DU CARACTERE OBLIGATOIRE

L'absence du caractère obligatoire fondée sur le sens donné aux textes, à partir des interprétations qu'on fait et des conséquences tirées de celles-ci.

I — LE SENS INTERPRETATIF DES NORMES

La critique de l'ordre juridique (à structure hiérarchisée pyramidale⁽³¹⁾) trouve son fondement grâce à la théorie de l'interprétation juridique de KELSEN⁽³²⁾.

[30] - AMSELEK (P), «Réflexions critiques autour de la conception kelsienne de l'ordre juridique» in *R.D.P.* 1978, n° 1, p. 5.

- TROPER (M), «la pyramide est toujours debout!», réponse à paul AMSELEK, in *R.D.P.* 1978 n° 6 p. 15-23.

[31] - On trouve en effet au sommet, des normes constitutionnelles (constitution camerounaise du 18 janvier 1996 donc l'article 65 est significatif, puis les lois organiques); au niveau immédiatement inférieur, des normes ordinaires, puis des normes réglementaires, jusqu'aux normes individuelles. La place des conventions internationales fait problème dans cette structuration. L'article 45 de la constitution camerounaise pose le principe de la supériorité des traités et des accords internationaux; ce principe n'est encore érigé en principe général du droit international public unanimement reconnu (CHANTEBOUT (B), *Droit Constitutionnel et Science Politique*. A. Colin, Paris 1991 p. 598-600). Cependant cet article 45 ne dispose que pour les lois et les normes hiérarchiquement inférieures; la constitution ne dit rien de sa propre place dans la structuration pyramidale des normes. On en déduirait qu'elle maintient le principe classique en vertu duquel elle prévaut sur toute autre norme, en tant qu'expression directe du souverain, norme suprême et conditionnée (sous réserve des art. 43 et 44 de la constitution camerounaise). Ainsi les traités et accords internationaux sont classés au niveau immédiatement inférieur du texte constitutionnel, c'est-à-dire avant les lois organiques [art. 45 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996, art. 55 de la constitution française de 1958; cf CHANTEBOUT, p. 65 figure D.]. Ce serait là, la perception structuro-statique de la pyramide. Une vision structuro-dynamique amène à penser que la reconnaissance des normes supra constitutionnelles est consacrée par le droit positif, dans la mesure où «toute violation par le législateur... de la déclaration des droits de l'homme (de 1789) serait aussi une violation des droits et des libertés faisant l'objet des engagements internationaux de la France» (VEDEL (G.), *La Déclaration des droits de l'homme et la jurisprudence*. PUF, 1989 p. 64). Le Conseil constitutionnel français, en rappelant la «pacta sunt servanda» le 9 Avril 1992, avait déjà les 3 septembre 1986 et 23 juillet 1991, souligné que l'Etat devrait «veiller à l'application des conventions internationales». Il peut s'agir des droits, des devoirs concernant tout l'ordonnement juridique et constitutionnel; l'organisation politique, économique et sociale d'un pays peut ainsi être visée. Rien n'interdit au droit interne de reconnaître l'existence de normes jugées fondamentales, alors que le droit international ne le ferait pas. Comment distinguer parmi les normes de référence, pour l'exercice de tout contrôle, ce qui relèverait de la supra constitutionnalité ou de la simple constitutionnalité? par l'art. 65, le constituant camerounais résoud la problématique en intégrant les conventions internationales et les chartes dûment ratifiées une des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans l'Etat. Ainsi se structure un ensemble de normes de valeurs démocratiques, de nature supra législative, qu'on appelle le bloc de la constitutionnalité.

[32] - KELSEN, op. cit, pp. 453-463.

Cette théorie repose sur deux structures: d'une part les normes qui sont contenues dans les textes doivent nécessairement faire l'objet d'une interprétation avant toute application. D'autre part l'interprétation n'est pas un acte de connaissance mais, un acte de volonté; c'est-à-dire que, l'interprétation présente, quand elle est accomplie par une autorité d'application telle une cour souveraine, un caractère authentique. Ceci signifie que le texte interprété (la loi par exemple) a pour l'ordre juridique le sens indiqué, voulu par la cour, quelles qu'aient été par ailleurs l'intention et la volonté originelles du législateur.

2 – LE COROLLAIRE DE CETTE FORME INTERPRETATIVE

Il repose sur un raisonnement déductif pour lequel l'on consentirait que le droit est une idéologie.

D'abord que l'autorité dite d'application est le véritable auteur de la norme qu'elle applique. La norme est en effet, selon la définition de KELSEN, non un énoncé mais, la signification de cet énoncé. Déterminer la signification est bien ce que fait la cour, c'est-à-dire déterminer la norme à appliquer.

Ensuite, le texte à appliquer, l'énoncé, avant d'être interprété, avoir reçu une signification, n'a pas selon KELSEN la nature d'une norme. Ainsi, cet énoncé revêtirait la signification subjective d'une norme mais, non pas une signification objective pour l'ordre juridique: la loi votée par le parlement ne serait-elle donc pas norme? Si la loi votée par le parlement n'était pas une norme en elle-même, elle ne serait pas apte à fonder validité et le caractère obligatoire des normes inférieures.

La loi, par conséquent l'ensemble des actes infra (actes administratifs, décisions des tribunaux) n'ayant pas encore la signification objective des normes révélerait alors leur véritable nature: ce sont des actes normatifs par lesquels certains acteurs manifestent quant même leur volonté; ce qui fait dire que des acteurs se conduisent d'une certaine façon, à partir de cette signification des normes qui confère un ordre juridique (grâce à l'autorité d'application).

Ainsi l'interprétation de la loi donne naissance à un ordre juridique. Dire le droit serait alors générer un ordre juridique, gérer une norme. Le droit serait donc une idéologie⁽³³⁾. Autrement dit il se révèle comme un

(33) - TROPER (M), «le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle» in *Recueil d'études en hommage à Charles EISENMANN*, Paris, cujas, 1975, p. 133, une idéologie par la volonté de ceux qui élaborent les textes, et de ceux qui sont en charge de les appliquer.

système de normes qui participe de la forme dans laquelle s'exerce le pouvoir⁽³⁴⁾. Ceci constitue donc la particularité de son caractère idéologique.

II — LA SPECIFICITE

Le droit est distinct de toute autre idéologie⁽³⁵⁾ par la forme juridique singulière qu'il revêt⁽³⁶⁾. Cette forme acquise, tantôt globale, tantôt particulière, constitue la structure du discours par lequel s'exprime le pouvoir.

A — LA FORME JURIDIQUE GLOBALE

Elle développe un mode relationnel par lequel le pouvoir exerce sa fonction. Elle est caractérisée par trois structures.

1 — SA RELATION D'IMPUTATION

La forme juridique globale traduit l'ensemble des relations entre les énoncés par lesquels les autorités de l'Etat expriment leurs volontés. Elles sont perçues comme des relations d'imputation non comme des relations entre des énoncés émanant d'autorités différentes mais, d'après la Théorie pure du droit, entre divers énoncés émis par une même autorité. Autrement dit la relation n'est pas entre la loi et la sentence du tribunal mais, entre la signification accordée par le tribunal à la loi et la décision énoncée par le même tribunal pour régler un litige.

2 — SA FONCTION

La fonction remplie par cette forme juridique est de dissimuler ou de légitimer l'exercice du pouvoir, ou de justifier le contenu des décisions. Par exemple la sentence du tribunal se présente comme une simple application mécanique d'une loi émanant des représentants de la Nation souveraine, elle semble déduite d'un syllogisme, dont la loi est la prémisse majeure et le fait la prémisse mineure. La forme juridique se révèle donc comme ce qui permet au juge de nier qu'il dispose d'un pouvoir.

3 — SA PRODUCTION : L'OMNIPRISENCE DU POUVOIR

Toute autorité, du fonctionnaire au législateur, pourrait présenter ses actes non comme des décisions mais, comme l'exécution de volontés plus

(34) - TROPER (M.) «La motivation des décisions constitutionnelles», in *La motivation des décisions de justice. Etudes publiées par PERELMAN (Ch.), FORIERS (P), travaux du Centre National de Recherches de Logique, Bruxelles, 1978, p. 20-36.*

(35) - WEIDLE (W.), «Sur le concept d'idéologie», in revue *Le Contrat Social*, vol 3, n°2, pp. 74-76.

(36) - HEGEL, op. cit., p. 215.

élevées. Cette forme spécifique du pouvoir est l'Etat⁽³⁷⁾. KELSEN affirme que l'Etat n'est que la personnification de l'ordre juridique⁽³⁸⁾, sans toutefois reconnaître le matérialisme historique⁽³⁹⁾ du phénomène⁽⁴⁰⁾.

En considérant le droit comme un ordre normatif que présente une structure hiérarchisée, le droit n'apparaît que lorsque le pouvoir politique prend la forme de l'Etat. En cela, la forme juridique devient le droit (c'est-à-dire une des formes par lesquelles peut s'exercer le pouvoir) dont le contenu est considéré comme la superstructure⁽⁴¹⁾, c'est-à-dire l'ordre juridique. Ce raisonnement implique que l'ordre juridique ait des formes effectivement spécifiées.

B — LES FORMES JURIDIQUES PARTICULIERES

Les formes juridiques spécifiques expriment les types caractériels et relationnels qui existent entre les contenus des normes, dans un système politique. Ces types traduisent une modalité de régime politique choisi ou préféré par des acteurs donnés. Ce qu'on caractérise ici, c'est le contenu des normes dont l'objet est de répartir les compétences entre les autorités de l'Etat. En indiquant, le type de constitution⁽⁴²⁾, on spécifie le type de répartition qui y est opéré⁽⁴³⁾; cela veut dire que la forme juridique spécifique est l'ensemble des caractères qui lui sont inhérents. Cette forme juridique révèle ou traduit la signification normative des textes constitutants et la structuration des modalités du pouvoir afférent.

1 — LE CHOIX D'UNE STRUCTURATION CONSTITUTIONNELLE

Ce choix développe des implications institutionnelles qui ont des conséquences sur les dispositions textuelles.

(37) - BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, Paris, 1959, T. 12, p. 135.

(38) - KELSEN (H.), *General Theory of Law and State*, New York, p. 1946 p. 46.

(39) - ce serait admettre que le droit est un phénomène historique, un fait dont on expliquerait l'apparition comme celle de n'importe quel autre fait social. Le droit et l'Etat ne sont pas des faits sociaux pour KELSEN mais, des phénomènes normatifs dont l'analyse échapperait aux sciences sociales.
- SIMMEL (C.), «essai sur le matérialisme historique», in *Mélanges de philosophie relativiste*, Paris, 1912, pp. 215-217.

(40) - MARX (K.), ENGELS (F.), *L'idéologie allemande*, éd. sociales, Paris, 1987, p. 3-10.

(41) - PASUKANIS, op. cit.,... il en résulte que seul le mode de production capitaliste, selon lui, a pour superstructure le droit.

(42) - OWONA Joseph, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, B. Levraut, Paris 1985, pp. 34-35.

(43) - Ainsi, pour décrire une constitution, on décrit le contenu de manière détaillée en analysant avec précision le nombre et le statut des organes, leurs compétences respectives et mutuelles. On y énonce aussi les caractères essentiels, les propriétés structurelles.

Le choix résulte d'une idéologie politique pour laquelle la structuration constitutionnelle exprimerait, à son tour, la même idéologie⁽⁴⁴⁾. L'Adoption d'une structure constitutionnelle traduit la proclamation d'un «nouvel ordre politique et juridique tant du point de vue de la forme que de celui du fond»⁽⁴⁵⁾, c'est-à-dire sanctionne la victoire d'une certaine conception de l'ordre à établir, de la norme à appliquer⁽⁴⁶⁾. Les constitutions forment juridiquement le statut du pouvoir dans l'Etat, et établissent légalement la suprématie dans l'Etat, de la force politique à laquelle elles doivent d'avoir été adoptées⁽⁴⁷⁾.

Les constituants ne présentent pas les constitutions comme correspondant à une réalité mais, ils assurent la construction⁽⁴⁸⁾ d'un ordre nouveau révélateur d'un certain établi politique et social⁽⁴⁹⁾. Cet ordre transforme la nature de l'Etat et les modalités des libertés.

b/ - Les conséquences

Elles concernent la mutation de la nature de l'Etat et la juridicisation des libertés dans les nouvelles constitutions.

i - La mutation de la nature de l'Etat

Nombre de constitutions africaines ne font aucune référence au capitalisme, alors que les gouvernements ont opté pour une politique économique libérale⁽⁵⁰⁾. A cet effet, le préambule de la constitution camerounaise est un instrument de référence fondamental⁽⁵¹⁾ pour toute interprétation idéologique des autres dispositions constitutionnelles. Au Nigéria, l'ensemble des dispositions de la constitution montre la volonté

(44) - BURDEAU, op. cit, p. 16.

- GONDEB (P.F.) *Les droits africains*, Paris, LGDJ, 1976, p. 99.

(45) - KLEIN (C.), «Pourquoi écrit-on une constitution?» in 1789 et l'invention de la Consultation, dir. TROPER (M.) JAUNE (L), Bruxelles-Paris Brylant/ LGDJ, 1994, p. 95.

(46) - Une constitution ne peut être isolée du contexte dans lequel elle naît. Elle est marquée par la consécration d'une philosophie politique; cf. BURDEAU, *Traité de science politique*, 2^e éd., T. 1, Paris, p. 98.

- KAMTO (M.) «Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution», in *Lex Latta*, n° 23-24, Février - Mars 1996, p. 17.

(47) - BURDEAU, infra, Ibidem.

(48) Cf. Titre XIII de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

(49) - Préambules des constitutions du Cap Vert et du Cameroun.

(50) - Sous la supervision du Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale

(51) - Constitutionnalisé par l'Art. 65 (Cameroun, Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996).

des constituants de préserver un mode de production capitaliste sous réserve de l'intervention active de l'Etat dans la vie économique.

ii - La juridicisation des libertés

De façon générale, les Etats africains se présentent constitutionnellement résolus à assurer le règne du Droit. Les chefs d'Etat, en prêtant serment, s'engagent à honorer la constitution et les autres lois.

Le principe affirmé de la légalité apparaît d'autant que les constitutions consacrent les droits et libertés du citoyen, et que la convention africaine des Droits de l'Homme vient renforcer à cet effet les dispositions de droit international^[52]. L'effectivité de ces droits proclamés^[53] dépend des politiques économiques et sociales définies par l'Etat^[54]; elle devient donc un capital constitutionnel qui fait l'Etat de droit.

Le choix de l'idéologie constitutionnelle exprime aussi une certaine conception du pouvoir, et influence la façon d'organiser l'autorité et les pouvoirs de l'Etat.

2 – LA CONCEPTION CONSTITUANTE DU POUVOIR

La structure choisie produit des effets. détermine le contenu des normes et la capitalisation des pouvoirs au sein de l'Etat.

a/ - Le contenu de la législation

Le contenu est marqué par la désunion des organes institutionnels, c'est-à-dire qu'il y a une division du pouvoir, et par la séparation des pouvoirs.

ii/ - La division du pouvoir

Le contenu de la législation est prédéterminé par la structure constitutionnelle. La division du pouvoir législatif entre le Parlement (l'Assemblée Nationale et le Sénat) et le Président de la République^[55], c'est-à-dire entre des autorités dont les intérêts s'opposeraient, garantirait que les lois

[52] - RAMSES 93, IFRI, Dunod, Paris; p. 327-328 et p. 366-370.

- Préambule de la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996.

[53] Cf. les textes du colloque sur le «Noyau intangible des Droits de l'Homme», éd. universitaires, Fribourg, Suisse, 1991.

[54] - Il en va du droit au travail, à la santé, à l'éducation, ..., de la liberté d'association, de réunion, ...

[55] - L'Art. 4 de la loi camerounaise n° 96/06 du 18 Janvier 1996. Le Parlement et le Président de la République détiennent leur pouvoir du peuple qui est naturellement au centre de l'univers politique, qui est aussi le «référentiel suprême, source de la légitimité et de légalité du pouvoir,» GONIDBC (P.F.). «A quoi servent les constitutions africaines...» in *Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération*, n° 4, 1988, p. 856.

ne porteraient pas atteinte aux privilèges et droits acquis de chacun des groupes représentés au sein des structures, dans la mesure où le consentement de chaque groupe serait acquis pour qu'une loi entre en vigueur⁽⁵⁶⁾.

La division du pouvoir est donc une forme juridique spécifique qui exprime une idéologie⁽⁵⁷⁾, notamment libérale⁽⁵⁸⁾, pour laquelle la liberté et le bien commun résultent de la confrontation entre plusieurs forces, qui poursuivent chacune une fin particulière.

ii/ - La séparation des pouvoirs

Le principe consacré par la constitution est (le mimétisme de) la séparation des pouvoirs⁽⁵⁹⁾ appréhendée comme un moyen de limiter le pouvoir par le pouvoir⁽⁶⁰⁾.

Sous cette apparence, la conception africaine de la démocratie n'est guère différente du modèle occidental. L'Analyse de la constitution camerounaise du 18 Janvier 1996, montre que le régime repose sur le principe de séparation des pouvoirs, formellement consacré par les titres II, III, V⁽⁶¹⁾. En considération du principe de la souveraineté nationale, laquelle émane du peuple (Art. 2) le suffrage universel est largement utilisé pour désigner le Président de la République (Art. 6), les députés (Art. 15). Le pouvoir judiciaire est indépendant (Art. 37-2), la Cour Constitutionnelle exerce le contrôle de constitutionnalité (Art. 46). Cette formule institutionnelle semble être une règle fondamentale d'un libéralisme politique, traduisant l'idéal institutionnel qui voudrait que le pouvoir étatique paraisse le moins fort possible⁽⁶²⁾. Cet idéal du libéralisme politique qui justifie le fonctionnement du pouvoir, s'avère être une technique constitutionnelle

(56) - CONAC (G.), «Le présidentielisme en Afrique noire, unité et diversité...» in CEAN, *L'évolution récente du pouvoir en Afrique noire*, Bordeaux, 1977, multigr., 274 p.

- BARNAVE, *Introduction à la Révolution française*, Paris 1787.

(57) - Les «bons» régimes, c'est-à-dire les régimes libéraux connaîtraient la division du pouvoir comme principe d'organisation, que ce soit dans son interprétation stricte (régime présidentiel) ou souple supposant une collaboration entre les organes (régime parlementaire); cf. MOULIN (R); *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Paris, LGDJ, 1978, cité par GOUNELLE (M), *Introduction au Droit public. Institution, Fondements, Sources*, 2^e éd., Paris Monchrestien, 1989, p. 147-148.

(58) - TROPER (M.) «Liberté, Propriété et Structures constitutionnelles dans la pensée politique du XVIII^e siècle», in *Archives du Droit et de Philosophie sociale* n° 10, p. 107, Berlin.

(59) - TROPER (M.), *la séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris LGDJ, 1973 p. 1-20.

(60) - La question de la séparation des pouvoirs se pose avec acuité en périodes constitutives. La demande de séparation provient surtout de ceux qui ne sont pas au pouvoir, ou qui projettent de le conquérir au moment où la loi fondamentale est élaborée. La séparation des pouvoirs semble être à cet effet une structure de la culture politique d'opposition; cf. WAHL (N), «l'évolution de la séparation des pouvoirs en France depuis 1958», in SEULAIN (J-L), dir., *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, Paris, 1984, p. 85.

(61) - Pouvoir exécutif, Pouvoir législatif, Pouvoir judiciaire.

(62) - TROPER, op. cit., p. 167-170.

privilegiée, et un support idéologique dont l'application traduit l'adhésion à une symbolique universelle.

La mise en oeuvre du principe montre d'une part que la loi camerounaise affirme la responsabilité gouvernementale (Art. 11-2), instaure notamment celle du «Gouvernement du Président de la République»⁽⁶³⁾ qui traduirait ainsi la mise en place de l'élément de base d'un régime ayant une puissance présidentielle renforcée⁽⁶⁴⁾. La conception de la séparation des pouvoirs est renouvelée en ce qu'elle distingue la fonction de direction et d'action politique⁽⁶⁵⁾ et celle contrôle⁽⁶⁶⁾ de cette action⁽⁶⁷⁾; ou encore parce que le principe distingue la fonction gouvernementale de la fonction présidentielle, la première étant dépendante, considérée comme un démembrement de la seconde⁽⁶⁸⁾. D'autre part que la conception sur la nature du pouvoir judiciaire⁽⁶⁹⁾ relèverait de l'autorité judiciaire⁽⁷⁰⁾ dont les appréhensions à l'endroit de l'indépendance des magistrats motiveraient fortement l'interprétation de la séparation des pouvoirs⁽⁷¹⁾.

L'on constate que l'organisation juridique de l'Etat, à travers les textes constitutionnels, révèle l'alignement à une culture étatique universelle⁽⁷²⁾. Cette sensation alimente la dimension symbolique et vaut pour le statut international du Cameroun dans la mesure où, si les conditions

(63) - OLINGA (A., D.), «Le pouvoir exécutif dans la constitution révisée», in *Lex Lata* n° 023-24, Février / Mars 1996, p. 29-31.

(64) - OLINGA, op. cit., p. 29 mais, voir infra n° 93.

(65) - La loi camerounaise n° 96/06 du 18 Janvier 1996: voir le Président de la République (Art. 8-8,9 et Art. 10), le Gouvernement et le Premier Ministre (Art. 12).

(66) - La même loi: Art. 18-3, Art. 34 - 1, Art. 35-1,3.

(67) - Cette séparation réparti dans les institutions un pouvoir d'impulsion qui consiste à prendre des décisions politiques, et un pouvoir de contrôle qui s'exerce par des moyens variés. Cependant la portée du contrôle politique devrait être nuancée, évaluée en considération du système des partis qui, lorsqu'il est cohérent et les partis disciplinés, permet à la majorité déterminée d'éviter que le contrôle soit très approfondi. En ce sens la reconnaissance des droits de contrôle à l'opposition est quasi inexistante ou nulle dès lors que cette opposition est quasi inexistante ou nulle dans le Parlement.

La réalité politique africaine montre l'investissement de l'appareil d'Etat (Exécutif et l'égislatif) par un parti (Sénégal, Côte-d'Ivoire, Kenya) ou une coalition de partis (Cameroun) vainqueurs d'élections législatives et / ou présidentielles. Ainsi la séparation n'est-elle alors entre, d'un côté la majorité qui détient tous les postes-clés des pouvoirs, et de l'autre l'opposition minoritaire (ou inexistante) qui attend d'accéder au pouvoir si l'alternance devient effective.

(68) - OLINGA, op. cit., p. 31.

(69) - Voir Art. 37-2 de la constitution camerounaise du 18 Janvier 1996.
voir Art. 64 et 65 de la constitution française de 1958.

(70) - La séparation entre les gouvernants et la juridiction proclamée et garantie par la constitution ne pourrait pas parfaitement être respectée, dans la mesure où le pouvoir hiérarchique s'exerce sur les magistrats du Parquet; aussi parce que le ministre de la justice, en charge de la gestion de la magistrature, a le pouvoir discrétionnaire de retarder au choix (politique) l'avancement, en guise de sanction, tout magistrat réputé «récalcitrant».

(71) - Tout contrôle des actes des gouvernants par les juridictions suppose une indépendance effective des juridictions à l'égard des gouvernants.

(72) - METAXAS (A.-J.) *Constitution et légitimité existentielle*, Aix - en - Provence, Librairie de l'Université 1970, p. 15 - 16.

essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans l'Etat étaient constituées de normes supérieures⁽⁷³⁾ à la constitution, la révision par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 serait donc devenue nécessaire⁽⁷⁴⁾ pour restaurer la souveraineté de l'Etat, en vue d'organiser légalement la coexistence des techniques juridiques d'autorité et des pouvoirs. Cette organisation analysée, montre un établi constitutionnalisant une dynamique centripète des pouvoirs séparés dans les textes.

b/ - l'ordonnement de l'autorité et du pouvoir d'Etat

La confirmation de l'autorité et le renforcement du pouvoir du Président de la République sont le résultat de la pratique politique⁽⁷⁵⁾ voulue par le constituant.

i/ - Les techniques d'autorité présidentielle

La règle est le cumul d'autorité. La constitution aménage la puissance présidentielle grâce à un texte juridique qui donne les apparences extérieures d'un régime de droit⁽⁷⁶⁾. Cet aménagement est renforcé par la sub-constitutionnalisation du système bi-multipartiste⁽⁷⁷⁾, dont le chef de l'Etat est le président d'un parti-dominant de la majorité présidentielle; le chef de l'Etat constitue donc la clef de voûte du système politique car, la conjonction des dispositions constitutionnelles assurant sa prééminence dans l'appareil d'Etat et dans le système de partis lui permet d'exercer une domination sans partage dans tous les organes de l'Etat⁽⁷⁸⁾. Cette conjonction confère au régime politique qui se proclame démocratique, des caractéristiques en rupture avec les démocraties occidentales⁽⁷⁹⁾: l'on est en pré-

(73) - WACHMANN (P.), *Les droits de l'homme*, Dalloz, 1992, p. 51; le respect de la dignité de la personne humaine, la non-discrimination et la solidarité, le pluralisme.

- RIALS (S.), *Supra constitutionnalité et systématique du Droit*, Archives de philosophie du Droit, T. 31, p. 64, Sirey, 1986: réaffirmation de la nation souveraine et détentrice du pouvoir constituant, séparation des pouvoirs, existence des droits fondamentaux de l'Homme.

(74) - Dans la mesure où toute violation... (du préambule) serait «une violation des droits et libertés faisant l'objet des engagements internationaux...» VEDEL, op. cit, infra n° 31.

(75) - KAMTO, op. cit, p. 17-20.

(76) - Division du pouvoir, séparation des pouvoirs, Droits de l'Homme réaffirmés et / ou constitutionnalisés mêmes.

(77) - Un bloc de partis dit de la majorité présidentielle, et un autre dit de l'opposition.

(78) - Le président de la République, nomme les membres du Bureau politique, du Comité Central, lesquels désignent les membres du Congrès du parti, en plus des prérogatives constitutionnelles.

(79) - Le Chef de l'Etat n'est pas le chef de Parti. Le Parlement contrôle l'activité de l'Exécutif. Cependant le succès du principe de la séparation est d'autant marquant qu'on observe dans les démocraties occidentales une dynamique de renforcement des exécutifs. Va-t-on alors à l'encontre des principes politiques du libéralisme? Ce principe semble mal adopté pour ralentir et arrêter cette évolution d'autant plus que la place grandissante prise par les partis dans les systèmes politiques modifierait les données fondamentales sur lesquelles reposait le principe de séparation des pouvoirs

sence d'un système démocratique dont l'autocratie sous-tend la constitution; la constitution organise en droit l'unification du pouvoir⁽⁸⁰⁾, d'une part au détriment du peuple désormais exclu de toute possibilité effective de contrôle⁽⁸¹⁾, d'autre part au profit d'un pouvoir constitutif⁽⁸²⁾, commis par un Etat de droit, pour constitutionnaliser⁽⁸³⁾ une dynamique de déconstruction de l'Etat: en constitutionnalisant le problème ethnique commué en termes de «minorité et de droits des populations autochtones»⁽⁸⁴⁾, s'agirait-il d'impulser une lutte pour limiter les prétentions politiques des uns et des autres, dans l'intention de générer des espaces conscris constitutionnalisés⁽⁸⁵⁾ de dynamiques politiques et, dans le but de contrôler⁽⁸⁶⁾ la finalisation et l'organisation des acteurs régionaux⁽⁸⁷⁾.

L'unité totale du pouvoir devient la seule logique du système constitutionnel qui reconnaît pourtant un seul détenteur (virtuel) du pouvoir, le peuple qui, à son tour l'abandonne totalement à la gouverne du chef de l'Etat. Celui-ci en est donc le dépositaire effectif légitime, légal.

ii/ - Le renforcement du pouvoir présidentiel

La constitution consacre la suprématie gagnée par l'Exécutif à la seule fonction présidentielle. Le refus implicite du bicéphalisme⁽⁸⁸⁾ fait qu'on assiste à un cumul de pouvoir, puisque le chef de l'Etat combine avec efficacité la puissance gouvernementale⁽⁸⁹⁾ et les avantages de la magistrature suprême⁽⁹⁰⁾.

(80) - Le Président de la République incarne l'unité dans son origine, dans sa source; son pouvoir ne saurait être divisé dans son exercice (Art. 5-2 de la constitution du 18 Janvier 1996).

(81) - LAVROFF (D-G.), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire: les Etats francophones*, Paris Pédone, 1976, p. 53 sq.

(82) - LEMIEUX (V), *La structuration du pouvoir dans les systèmes politiques*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1989, p. 66-67.

(83) - Constitution du 18 Janvier 1996: Art. 5-2, Art. 8-89; Art. 67-15; Art. 61-2 a, b.

(84) - Art. 57-3 de la loi camerounaise du 18 Janvier 1996.

(85) - Loi, op. cit., Art. 61. Il s'agirait de promouvoir la distribution spatiale des pouvoirs.

(86) - Loi, op. cit., Art. 55 à 60.

(87) - LEMIEUX, op. cit., p. 65.

(88) - NGUELE ABADA (M.), «Etat de droit et libertés fondamentales au Cameroun», in *RJPIC* 1995, n° 3, p. 298, cité par OLINGA, op. cit., p. 29.

(89) - Direction totale des institutions.

(90) - Irresponsabilité; cf. Art. 8 de l'Avant-projet. *Cameroun Tribune*, n° spécial, 18 Mai 1993, Yaoundé.

Le renforcement global du pouvoir du Président de la République⁽⁹¹⁾ est encore augmenté par le fait qu'il crée une situation juridique⁽⁹²⁾ qui génère la labilité de la situation de ses subordonnés. Il use des moyens juridiques qui révèlent le phénomène de chefferie d'Etat, en réalité une catégorie de présidentialisme qui ne rentre pas dans le régime classique⁽⁹³⁾.

Les textes adoptés par les constitutions ont pour but principal de renforcer la position de l'Exécutif, notamment du Président de la République, non «de limiter le pouvoir par le droit, mais au contraire, de le fortifier»⁽⁹⁴⁾. Le choix de la structuration constitutionnelle emporte des productions nouvelles de pouvoir, mues par des glissements des formalisations constitutionnelles classiques⁽⁹⁵⁾, qui vont régir un ordre juridique progressivement établi ou à établir progressivement. La structuration constitutionnelle ne fait qu'enregistrer et témoigner de l'idéologie d'une norme sociale de pouvoir, et accentuer une affirmation sociale du pouvoir consacrée par la puissance obligatoire du droit.

L'on constate donc que la forme juridique spécifique de même que la forme juridique globale, serait considérée comme un fait social⁽⁹⁶⁾, dont la relation avec d'autres faits sociaux peut faire l'objet d'une analyse causale⁽⁹⁷⁾.

La nature idéologique du droit, comme nous l'avons montré, permet d'appréhender l'ordre juridique en termes de causalité⁽⁹⁸⁾; d'où des déduc-

(91) - Car, «la puissance (est aussi) limitée et encadrée», OLINGA, op. cit., p. 30.

(92) Dans la loi du 18 Janvier 1996, l'Art. 10-1 réserve au Président une liberté totale du choix du Premier ministre, en dépit de la réalité parlementaire; il peut renvoyer à volonté une équipe gouvernementale (sans vote de défiance, sans motion de censure). Il fixe les attributions des membres du Gouvernement. Le Président participe dans la procédure législative en nommant 30% des membres du Sénat; il nomme aussi le quart des membres du Conseil Constitutionnel, y compris le président du conseil. Il régit les attributs organiques et territoriaux des régions.

(93) - MBOME (F.), «les rapports entre l'exécutif et le parlement», in *Lex Lata op. cit.*, p. 28.

(94) - GONIDEC (P-F.), *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 1974, t. 2, p. 80.

(95) - SEURIN (J-L.), *Analyse des systèmes politiques*, Bordeaux, Cours à l'Université de Bordeaux I (devenue Bordeaux IV), 1979.

(96) - DURKHEIM (E.), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1977 p. 28.

(97) - TROPER, «Liberté, Propriété,...», ibidem et DURKHEIM, op. cit., p. 109.

- O'NEIL (W.M.), *Faits et théories*, Paris, 1972. Am Colin, introduction, pp. 60 sq.

(98) - BALANDIER (G.), *Anthropo-logiques*, Paris, PUF, 1974, pp. 116-120.

- BUNGE (M.), *Les théories de la causalité*, Paris, PUF, 1971, introduction, et pp. 5-9.

tions d'ordre épistémologique⁽⁹⁹⁾ en suivraient comme suit: d'abord que l'ordre juridique qui dit le droit possède la nature d'une idéologie⁽¹⁰⁰⁾. Toute théorie qui nierait ce caractère idéologique devrait-elle elle-même être considérée comme idéologique⁽¹⁰¹⁾. Ensuite que, la théorie pure de toute idéologie remplirait au moins trois fonctions: décrire les relations entre les énoncés et leurs significations⁽¹⁰²⁾, c'est-à-dire la forme juridique; déterminer les valeurs et représentations traduites par l'existence de l'ordre juridique (c'est-à-dire le droit et sa structure); examiner la façon par laquelle le contenu des normes et des concepts juridiques est prédéterminée par des relations avec d'autres normes sociales.

(99) - PIAGET (J.), *Psychologie et épistémologie. Pour une théorie de la connaissance*, Paris, Denoël-Gonthier, 1970, p. 11 sq.

(100) BURDEAU, op. cit., et Imbert, op. cit., p. 86.

(101) - LECOURT (D.), *Pour une critique de l'épistémologie*, Paris, Maspéro, 1972, cf; introduction.

(102) - DELEUZE (G.), *Logique du sens*, Paris, éd. Minuit, 1971, p. 20 sq.